

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



ERASTEEL SAS

1 Place Martenot
BP 1
03600 COMMENTRY

Références : 20220607-RAP-63-0678-InspAirDechetsErasteel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement ERASTEEL SAS implanté 1 Place Martenot BP 1 03600 COMMENTRY. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suivant le plan pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERASTEEL SAS
- 1 Place Martenot BP 1 03600 COMMENTRY
- Code AIOT dans GUN : 0005600023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site ERASTEEL est une installation classée SEVESO seuil haut, faisant partie du groupe ERAMET. Elle a une activité d'aciérie (production d'aciers rapides) et de recyclage (batteries, piles, catalyseurs pétroliers) afin de valoriser les métaux contenus dans ces déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions atmosphériques canalisées (autosurveillance),
- émissions de déchets et suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Autosurveillance air	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.3	Lettre de suite préfectorale
Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1	Lettre de suite préfectorale
Sortie statut de déchet	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-4-2 et L541-4-3	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suivi des émissions atmosphériques du four de grillage	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3 et 3.2.3.3 tableau 9
Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.1
Autosurveillance four de séchage et d'assainissement du FEL	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1 et 3.2.3.4. tableau 10
Limitation de la production de déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 5.1.1, 5.1.4 et 5.1.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a principalement porté sur les aspects risques chroniques: émissions canalisées dans l'air (autosurveillance) et gestion des déchets générés par l'installation.

La partie "air" fait suite à des constats réalisés en 2021. Bien que la partie des rejets diffus ne soit pas détaillée dans les fiches constats ci-dessous, elle a été abordée oralement et doit faire l'objet d'actions rapides de l'exploitant (gestion des poussières émises par le stockage de laitiers: mise en place de brumisation ou intégration d'un produit permettant de rendre les laitiers moins pulvérulents).

Les émissions canalisées font l'objet d'une autosurveillance qui n'était pour l'instant pas suffisamment tracée. L'exploitant a annoncé la mise en place de nouveaux systèmes qui vont permettre l'établissement de rapports périodiques répondant à la réglementation. Des non-conformités sont apparues sur les surveillances réglementaires externes concernant les débits d'éjection du FEL cependant, des actions prioritaires concernant l'exposition des travailleurs aux abords de ce four sont en cours (suivies par l'inspection du travail). Des actions sur les débits d'éjection seront réalisées dans un second temps et au maximum sous un an.

L'inspection a été l'occasion d'aborder la gestion des déchets émis par l'installation. Concernant les déchets courants, l'inspection n'a pas de remarques. Cependant, des dossiers de justifications sont à établir concernant les déchets vendus sous le statut de produit.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air – diffusion des résultats
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance.) ainsi que de leur efficacité. Le rapport de synthèse est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF. En cas d'impossibilité technique, la transmission se fait selon la même périodicité sous format papier.
Constats : Les rapports ne sont pas transmis de façon mensuelle concernant l'autosurveillance des rejets dans l'air. Ils sont en partie transmis concernant les rejets aqueux (sauf sur ces derniers mois, suite à une absence de personnel: la situation sera régularisée au 2ème semestre 2022). L'exploitant a réalisé un travail important de modernisation de ses systèmes d'autosurveillance des rejets atmosphériques avec modification des automates, repositionnement des capteurs dans les cheminées et centralisation des données. Un rapport journalier, mensuel et annuel sera disponible d'ici un mois. Il devra être transmis à l'inspection via le site GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Emissions diffuses aciérie et efficacité de captation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets diffus aciérie – évaluation
Prescription contrôlée : L'évaluation des émissions diffuses, sur la base de mesures effectuées en sortie de lanterneaux est effectuée mensuellement. Sur la base des analyses réalisées, l'exploitant met en place une auto-surveillance des émissions spécifiques de poussières de l'aciérie à la tonne d'acier produite. Un bilan mensuel est réalisé. Ces mesures sont effectuées sur une durée intégrant a minima un cycle complet de fusion, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant est entré en contact avec d'autres industriels confrontés à la même problématique (difficulté concernant la mesure des émissions diffuses de poussières). Cependant, l'appareillage en place est ancien et la maintenance n'est plus assurée par l'installateur (qui n'existe plus). Dans l'attente d'une solution technique fiable, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.
La disposition du four FARC et de son système de captation dans un dog-house (système englobant le four afin de capter les fumées, en campagne piles et aciers rapides) sont réputées permettre le respect de la captation à 98% des émissions de poussières. Ce point devra cependant être confirmé par l'exploitant afin de s'assurer du respect des prescriptions suivantes imposées dans l'arrêté préfectoral et issues du BREF Iron & Steel: " les émissions de poussières du four à arc électrique et de l'AOD ne dépassent pas 150g/tonne d'acier et le captage des poussières émises par le four à arc et l'AOD présente une efficacité globale moyenne au moins égale à 98%. "
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi des émissions atmosphériques du four de grillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 3.2.3 et 3.2.3.3 tableau 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance en continu SO2
Prescription contrôlée : [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. [...] SO2 concentration autorisée 100 mg/Nm ³ , flux horaire 8kg/h
Constats : Des problèmes étaient constatés sur le four de grillage en ce qui concerne l'injection de bicarbonate (afin de piéger le SO2) et sur le percement de filtres à manches. Ces systèmes ont été fiabilisés depuis et des actes de maintenance préventive ont été programmés. La mise à jour des systèmes d'autosurveillance et d'exploitation des résultats (voir 1er constat) va permettre de réaliser un suivi plus régulier des résultats en sortie de filtre et d'identifier plus facilement les dérives.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure définissant le programme d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un tableau de suivi des mesures d'autosurveillances réalisées par un organisme extérieur à jour, de façon pluriannuelle. En cas de dérive, des actions sont mises en place. En cas de retard sur le programme, le contrôle est priorisé l'année suivante. Le rapport journalier qui va être mis en place prochainement permettra un suivi quotidien avec un commentaire des résultats de la veille lors de la prise de poste.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Autosurveillance four de séchage et d'assainissement du FEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 10.2.1 et 3.2.3.4. tableau 10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions d'autosurveillance et des valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Contrôle du débit et des poussières en continu – four de séchage et d'assainissement du FEL Flux maximal annuel poussières 380 kg, flux maximal horaire 100 g/h, concentration 5 mg/Nm ³
Constats : Le flux annuel est calculé à partir d'une extrapolation des deux mesures réalisées par un organisme extérieur de manière annuelle. Il est respecté en 2021, selon les déclarations GEREP. A partir du mois prochain, les résultats seront plus proches des émissions réelles car ils seront extraits du suivi en continu des mesures. Les mesures instantanées vues lors de l'inspection étaient conformes (poussières = 0 mg/Nm ³)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Limitation de la production de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2016, article 5.1.1, 5.1.4 et 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) la préparation en vue de la réutilisation ; b) le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) l'élimination." " L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. " "L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. "
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets ainsi qu'un tableau des déchets produits par secteur du site et des exutoires de traitement identifiés. Un travail est en cours sur l'anticipation des flux de déchets et la valorisation de ces derniers (recherche de nouvelles filières, valorisation en interne dans le process...). Le site a également pour objectif de produire de l'acier rapide 100% recyclé. L'exploitant déclare des déchets qui ne sont pas produits sur son site (mais chez un sous-traitant): 11 02 02* boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc. Ces déclarations ne doivent pas apparaître sur la déclaration GEREPE d'Erasteel mais sur celle de l'autre installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Sortie statut de déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, articles L541-4-2 et L541-4-3

Thème(s) : Risques chroniques, Statut de déchets PSR

Prescription contrôlée :

"Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'article L. 541-1-1 que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article. "

"I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection."

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection en mai 2022 un dossier afin de régulariser l'envoi de poussières de filtration (2ème et 3ème filtre après ajout de bicarbonate de calcium pour piéger le SO2) appelées PSR sous la forme de produits (et non de déchets) hors union européenne. En effet, ces produits étant des poussières de traitement des fumées, elles sont à priori considérées comme des déchets. Cependant, la réglementation prévoit la possibilité soit d'une sortie du statut de déchet (L541-4-3) soit la possibilité d'entrée dans le critère de sous-produit (L541-4-2).

Un rapport spécifique concernant l'analyse de ces documents ainsi qu'une proposition de courrier

préfectoral permettant de valider cette demande va être réalisé par l'inspection, en dehors du cadre de ce rapport d'inspection.

Les PSR sont actuellement envoyées en décharge et environ 200 big bag étaient stockés sur le site lors de la visite (dont une partie en cours d'évacuation vers une installation de stockage de déchets).

L'exploitant a indiqué que plusieurs autres produits, pouvant être considérés comme des déchets, étaient déjà évacués sous la forme de produits.

Il s'agit:

- des laitiers aluminates issus du FEL,
- des laitiers manganèses issus de campagnes piles,
- des oxydes de zinc issues des poussières de traitement des campagnes piles.

Les deux premières catégories sont bien à considérer comme des produits (autorisés via l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016).

Pour l'oxyde de zinc, l'exploitant doit constituer un dossier similaire à celui des PSR et qui permettra de répondre aux critères des articles du code de l'environnement susvisés.

L'exploitant a également pour volonté de valoriser des catalyseurs grillés répondant à certaines caractéristiques dans des installations à l'étranger (hydrométallurgie), sous le statut de produit. Le même type de dossier devra préalablement être réalisé afin d'être validé par la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale